



**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières (représenté par Citya)

16 – 28 RUE GAY LUSSAC
94430 Chennevières-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/SG/2024/N°501GR
Code AIOT : 0006517076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières implanté 16 – 28 RUE GAY LUSSAC 94430 Chennevières-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la situation administrative :

Le 27/08/2013, l'inspection s'est rendue, de façon inopinée, sur le site situé au 16 - 28 rue Gay Lussac sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE afin de contrôler le caractère classable ou non du site et en particulier au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts) et d'évaluer, le cas échéant, le respect des prescriptions ministrielles applicables.

Il a été constaté que les activités relevaient effectivement de la réglementation des installations

classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) et étaient exercées sans les autorisations administratives requises.

Par lettre préfectorale du 30/09/2013, le syndic ainsi que les différents propriétaires ont été invités à engager les démarches de régularisation des activités au regard du code de l'environnement.

Les démarches de régularisation n'ayant pas été effectuées à l'échéance de la nouvelle inspection du 23 juin 2015, l'exploitant de l'entrepôt de Chennevières a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2015/2725 du 9 septembre 2015, de déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation.

En réponse, par courrier du 30 mars 2017, reçu en préfecture du Val-de-Marne à la même date, le syndic CITYA Noisy-le-Grand agissant pour le compte du Syndicat des copropriétaires des Entrepôts de Chennevières, a adressé un dossier de demande d'enregistrement, référencé n°6344099-1 / 1-1 EW83AA - version 0, selon la rubrique R 1510-2 [E]. Le dossier déposé répondait à la mise en demeure et a fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 11/04/2017. Ce rapport pointait toutefois l'incomplétude du dossier déposé et a abouti à une demande de compléments en date du 11/04/2017. Il était également spécifié à l'exploitant que son dossier serait traité suivant la procédure du régime de l'enregistrement (non basculement en procédure d'autorisation).

En parallèle, dans son rapport du 20/05/2017 faisant suite à la visite d'inspection du 12/04/2017, l'inspection relevait des non-conformités à l'arrêté ministériel du 15/04/2010, alors en vigueur, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité.

Le 6 novembre 2018, une demande du bénéfice de l'antériorité a été déposée par la copropriété, avec des justificatifs tangibles. D'autres éléments sont aussi présents : une matrice de conformité du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 requises pour un entrepôt existant soumis à enregistrement, les mesures correctives chiffrées proposées et une demande d'aménagement d'une mesure.

Suite aux échanges de 2018, de nouveaux échanges ont eu lieu en 2020 mais sans aboutir sur l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, des compléments restant encore à fournir.

Objectifs de la présente inspection :

L'inspection inopinée visait à prendre connaissance du site et à contrôler certaines dispositions applicables à l'établissement. Cette inspection s'étant déroulée en inopinée, l'inspection a rencontré essentiellement des locataires et quelques propriétaires. L'inspection a informé Citya par courriel du 28/11/2024 qu'une inspection en inopiné avait eu lieu et un débriefing a été fait par téléphone avec Citya, le 29/11/2024.

Un échange sur la régularisation de l'établissement avec l'exploitant ainsi qu'une inspection plus approfondie est planifiée au 1^{er} trimestre 2025.

Les lots inspectés lors de la visite 2024 sont les suivants:

Lot	Activités/Entreprises occupantes	Commentaires sur la disposition du stockage
16, 18 et 18A	CANDIDO, import de produits alimentaires ibériques	Stockages en racks et en masse - lot 16 : produits frais avec un aménagement frigorifique de d'environ 3870 m ³ - lot 18 : produits secs et de liquides (bières et autres boissons) - lot 18A : une partie du stockage est en mezzanine (a priori 1/3 de

Lot	Activités/Entreprises occupantes	Commentaires sur la disposition du stockage
		la surface) Les différents lots ne sont pas recoupés par des portes coupe-feu.
20	SPRINTER MSV Distribution (à l'étage) Tendance céramique Ax&Co	Stockage en masse
20A	Transport MOREAU, transport routier de marchandises et colisage.	Stockage en racks Présence d'une mezzanine de niveau n+2 a priori d'environ 100 m ² au fond de la zone de stockage.
20B	DOURSOUX, textile Stockage en	Stockage sur deux niveaux avec un plancher bois sur ossature métallique, développé sur la quasi-totalité de la surface du lot. Les produits sont entreposés sur des étagères et des portants métalliques.
22	/	/
24	LECLAIREUR (textile, mobilier)	Stockage en racks et en vrac
24A	By my Car, concession automobile	Entreposage de voitures
26	GNG EURODISCOM GNG Promotion activité : instruments de musique et articles promotionnels	Stockage en racks et une partie en mezzanine sur deux niveaux. Les lots 26 et 26A sont ouverts (pas de porte coupe-feu entre les deux parties du stockage) et représentent une cellule de 2400 m ² environ.
26A	SPRINTER (import de bâches et matières pour impression)	Stockage en racks
28	Parquet ROCACHER, atelier de finition et stockage de parquets en bois	Stockage en racks et en masse. Se trouvent également un atelier de préparation et de finition des parquets ainsi qu'une cabine de séchage.
28 (2ème partie de la cellule)	ATLANTIC ROBINETTERIE (locataire jusqu'au 31/12/2024)	Stockage en racks

Lot	Activités/Entreprises occupantes	Commentaires sur la disposition du stockage
	PROMOTION 7, articles de déstockage	

Il est important de souligner que tous les locataires n'ont pas été rencontrés et que l'inspection réalisée se fonde sur les déclarations des locataires rencontrés et sur les constats associés qui ont pu être réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des copropriétaires des entrepôts de Chennevières (représenté par Citya)
- 16 – 28 RUE GAY LUSSAC 94430 Chennevières-sur-Marne
- Code AIOT : 0006517076
- Situation actuelle irrégulière
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt implanté au 16 – 28 rue Gay Lussac a été construit en 1975, il est situé dans la Zone Industrielle « les Bordes » sur la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

L'entrepôt est détenu par une copropriété regroupant 11 copropriétaires. Il est occupé et opéré par 11 sociétés qui sont soit propriétaires des lieux soit locataires.

La gestion de cette copropriété est confiée à la société de syndic CITYA située au 134 – 138 rue Pierre Brossolette 93160 NOISY-LE-GRAND.

Thèmes de l'inspection :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point I du 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif	2 mois
6	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point III du 2 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 20 de l'annexe II	Demande d'action corrective	Dès réception du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité du site aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1. de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28/11/2024 a conduit à relever plusieurs non-conformités qui nécessitent des actions correctives de l'exploitant.

Les non-conformités sont relatives à la prévention et à la protection contre les risques accidentels et sont ainsi à enjeu pour la protection de l'environnement, des populations et des salariés. Un point majeur a été relevé lors de l'inspection : le non-respect de l'interdiction de fumer dans une des cellules. Cette non-conformité doit être résolue au plus vite.

Toutefois, compte-tenu de l'absence de l'exploitant et les constats se fondant sur les déclarations des propriétaires/locataires opérant réellement les cellules, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées.

Une prochaine visite prévue début 2025 visera notamment à reconstrôler certains des points vus lors de la présente visite d'inspection, dont celui sur l'état des stocks.

En fonction de l'avancement de la mise en conformité des points, il pourra alors être engagé des suites administratives en tant que de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point I du 1.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks a été demandé pour chacun des lots lors de la visite.

Certains locataires ont pu présenter un état des stocks informatique (lots 24, 26, 16 à 18).

La plupart des locataires se sont déclarés dans l'impossibilité de présenter un état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer au point I du 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé et être en mesure de fournir un état des stocks à jour, répondant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité du site aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée :
3.1. Accessibilité au site
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :
L'établissement n'est pas clôturé. Toutefois, la zone industrielle dans laquelle s'insère l'établissement est fermée à sa périphérie, en dehors des heures d'activités des entreprises, par une barrière. Il est déclaré par le copropriétaire rencontré lors de la visite que la zone est gardiennée et que le gardien est en mesure d'ouvrir aux services d'incendie et de secours à toute heure. Ce point n'a pas été vérifié sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercices
Prescription contrôlée :
14. Évacuation du personnel
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers

l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

La plupart des locataires rencontrés déclarent ne jamais faire d'exercices d'évacuation du personnel. Seul le propriétaire et occupant du lot 26 déclare avoir fait un exercice incendie en date du 26/6/2023, ce qui reste non-conforme, vu que la périodicité de 6 mois prescrite n'est pas respectée.

Certaines issues de secours sont entravées par des stockages (lots 24, 16, 18, 18A, 26).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser des exercices semestriels d'évacuation du personnel.
Il doit s'assurer que les issues de secours sont bien accessibles et donc facilement manœuvrables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, exercices

Prescription contrôlée :

(...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La plupart des locataires rencontrés déclarent ne jamais avoir fait d'exercice incendie.

Toutefois, il est annoncé à l'inspection qu'un exercice va avoir lieu avec la caserne de Champigny avant fin 2024.

L'inspection rappelle ainsi qu'un exercice de défense contre l'incendie, comme l'évoque son intitulé, peut requérir la mise en œuvre effective ou simulée, par l'exploitant de l'entrepôt, de matériels de défense contre l'incendie (ex : extincteurs et RIA), afin de veiller à la familiarisation

des personnels à la mise en œuvre de ces matériels et des techniques d'application afférentes, selon les qualifications du personnel en la matière, tout en garantissant la sécurité des installations pendant ces exercices. Il peut également être l'occasion de simuler les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, la mise en œuvre des vannes de barrage sur les canalisations, la fourniture de l'état des stocks aux services de secours extérieurs en mode dégradé, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des exercices incendie et les renouveler au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

Constats :

Dans la plupart des lots les extincteurs et les RIA sont accessibles.

Toutefois, dans le lot 26A, il est relevé que certains extincteurs ne sont pas accessibles car derrière des stockages. Les accès aux extincteurs ont été dégagés, par le locataire, lors de l'inspection.

Il est constaté qu'un RIA a été rescellé et Citya a informé l'inspection dans un mail du 28/11/2024 que le réseau RIA n'était pas opérationnel depuis plusieurs jours vu le besoin de travaux sur un des RIA.

La disposition des RIA est à vérifier au regard de l'article ci-dessus prescrivant que « Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. », en tenant compte de l'implantation réelle des stockages et autres conditions particulières de mise en œuvre. Ce point pourra être à justifier dans le cadre du dossier

administratif de régularisation de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité de la disposition des RIA est à vérifier par rapport aux dispositions de la prescription du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...)

Constats :

La vérification des extincteurs des lots 16 à 18A n'a pas encore été réalisée en 2024.

Pour les autres lots, les locataires déclarent que les vérifications des extincteurs ont été faites pour 2024.

Dans le lot 24, certains extincteurs apparemment défectueux sont encore présents sur site.

Dans les lots 26 et 26A, il y a un doute sur la vérification de l'intégralité des extincteurs étant donné que les étiquettes de vérification ne sont pas apposées sur chacun des extincteurs.

Dans les autres lots, les extincteurs vérifiés par l'inspection ont bien une étiquette montrant leur bonne vérification en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les vérifications périodiques des moyens d'extinction incendie sont à réaliser en intégralité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point III du 2 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un

entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Des stockages de palette adjacentes aux parois de l'entrepôt sont constatées près des lots 16 à 18A, ainsi que le lot 24. Des stockages extérieurs sont également relevés devant le lot 20A (cf. annexe photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article ci-dessus en termes de distance et de volume de stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 20 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, interdiction de fumer

Prescription contrôlée :

(...)

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. (...)

Constats :

Dans le lot 28, l'interdiction de fumer est affichée, mais non respectée. Des personnes ont été vues, pendant l'inspection, en train de fumer dans la cellule et une zone fumeur, avec récupération des mégots, est aménagée au sein même de la cellule.

L'inspection a rappelé aux personnes présentes lors de la visite de ne pas fumer dans la cellule. Cette non-conformité est majeure et nécessite une action immédiate de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'interdiction de fumer et ne pas apporter de feu dans les cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : dès réception du rapport

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE – Stockages extérieurs



